

GE_GERICHTE P/19854/2022 vom 19. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19854_2022

FR: GE_GERICHTE P/19854/2022 du 19 février 2025

IT: GE_GERICHTE P/19854/2022 del 19 febbraio 2025

Regeste

PORNOGRAPHIE DURE;EXAMEN PSYCHIATRIQUE;IN DUBIO PRO REO;ERREUR DE DROIT(DROIT PÉNAL);RESPONSABILITÉ(DROIT PÉNAL) | CP.197.al4; CP.197.al5; CP.197.al6; CP.21; CPP.389; CPP.139.al2; CP.20; CP.19; CP.69

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. D'après l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. 2.1.2. De même que la capacité de discernement est présumée en droit civil s'il n'existe aucun motif de la mettre en doute (art. 16 du code civil suisse [CC] ; ATF 134 II 235 consid. 4.3.3), la pleine responsabilité de l'auteur est présumée en droit pénal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1129/2014 du 9 septembre 2015 consid. 4.2). En vertu de l'art. 20 CP, l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. L'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits. Constituent de tels indices une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2023 du 16 mai 2023 consid. 2.1). Une capacité délictuelle diminuée ne doit pas être admise en présence de toute insuffisance du développement mental, mais seulement lorsque l'accusé se situe nettement en dehors des normes et que sa constitution mentale se distingue de façon essentielle non seulement de celle des personnes normales mais aussi de celle des délinquants comparables

(ATF 116 IV 273 consid. 4a et 4b). Estimer qu'il y a matière à doute quant à la responsabilité chaque fois qu'il est possible, voire vraisemblable, que les actes ont aussi une origine psychique serait excessif (arrêt du Tribunal fédéral 6P.41/2007 du 20 avril 2007 consid. 7.1 ; ATF 102 IV 225 consid. 7b). Inversement, il n'y a pas de raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur du simple fait que celui-ci a agi de manière irréfléchie, évolue dans un contexte familial difficile ou encore lorsque son comportement avant, pendant et après l'infraction démontre une connexion à la réalité (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS [éds], Commentaire romand : Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 15 ad art. 20).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi que l'appelant souffre depuis son enfance d'un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité et impulsivité, voire sans hyperactivité selon le certificat médical du 7 juin 2023. Par ailleurs, une curatelle de représentation et de gestion couvrant les tâches ressortant de l'assistance personnelle et de la représentation dans le domaine médical a été instituée en faveur de ce dernier par ordonnance du TPAE du 11 septembre 2023. Aucun élément ne permet toutefois de douter de sa responsabilité pénale au moment des faits visés. En effet, s'agissant des éventuels indices entourant la commission des faits reprochés, il convient de relever qu'hormis leur caractère pédosexuel, ils sont sans particularité ; les actes du prévenu ne sont ni contraires à sa personnalité ni totalement irrationnels. Il a au contraire fait montre de présence d'esprit et de lucidité en tentant de se débarrasser des fichiers illicites tant après avoir été mis en garde par ses amis qu'après l'appel des forces de l'ordre. Sur le plan psychique, l'appelant n'a jamais intégré d'hôpital psychiatrique, il n'a pas fait l'objet d'une quelconque interdiction de l'exercice de ses droits civils – le Dr E_____ ayant d'ailleurs relevé qu'une telle restriction n'apparaissait pas nécessaire, compte tenu de sa capacité à comprendre ses engagements –, il ne semble pas être alcoolique ni dépendant aux stupéfiants et n'a pas de retard mental à proprement parler, seulement un quotient intellectuel total dans la moyenne faible. Les nombreuses pièces produites en lien avec le trouble psychique dont souffre l'appelant ne laissent présumer aucune diminution de responsabilité. Les thérapeutes qui l'ont suivi ont souligné des troubles de l'attention, de la concentration et de l'organisation, voire une mauvaise gestion des émotions, mais rien n'indique que son état ait pu influencer sa capacité délictuelle ni qu'il souffrirait d'autres affections. Il n'a d'ailleurs aucun antécédent judiciaire. Dans ces conditions, en dépit des griefs de l'appelant à ce sujet, aucun élément " sérieux " ne commande de douter de sa responsabilité présumée au moment des faits, ni, par voie de conséquence, de mettre en œuvre une expertise psychiatrique sur ce point. La question préjudicielle soulevée par l'appelant doit être rejetée.

E. 3.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), 14 par. 2 Pacte ONU II et

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique

(RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET [éds], Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 7.2

En l'espèce, il convient de retrancher de l'activité de M e B_____ 1 heure d'activité, dès lors que la lecture du jugement et des déterminations de la CPAR, ainsi que la rédaction de la déclaration d'appel, qui n'a pas à être motivée, sont des activités comprises dans la majoration forfaitaire. En outre, l'activité consacrée à la rédaction du mémoire d'appel, soit 13 heures et 45 minutes, apparaît excessive, dans la mesure où le dossier est bien connu du conseil du prévenu au stade de l'appel, et sera dès lors ramenée à 8 heures, amplement suffisantes pour un mémoire de 17 pages. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 3'345.30 correspondant à 14 heures et 4 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'813.30) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 281.30), vu l'activité rémunérée en première instance, et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 250.70. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.